

Journal : *Le Temps*.....

Date : 5.5.2004

6^{ème} Colloque sur le redressement des entreprises en difficultés économiques

La survie, l'emploi, la dette... Mais surtout une loi plus souple

Dans un contexte économique ambivalent et fortement marqué par des phénomènes exogènes généralement imprévisibles, l'économie tunisienne, bon an mal an, a su résister aux chocs et a, surtout, réussi à préserver ses équilibres macro-économiques avec une attention particulière pour la "micro", c'est-à-dire, entre autres, l'entreprise.

Alors que notre pays encourageait le foisonnement des PME et des PMI, l'Etat se désengageait des secteurs concurrentiels se cantonnant dans le rôle de régulateur de l'environnement socio-culturel et de garant de la sécurité environnementale et de la viabilité de l'investissement.

Sauf que le cadre juridique paraissait, il y a quelques années, quelque part obsolète parce que régi par les textes de 1959 et ses panoplies de décrets avant que le législateur ne mette en place la loi du 7 Avril 1995.

Pourquoi a-t-il fallu une nouvelle refonte consistant dans la loi n°2003-79 du 29 décembre 2003?

D'abord, une considération tenant au dada fétiche des juristes: le texte et le contexte. En 95, l'Etat ne s'était pas totalement désengagé. Nous étions d'ailleurs dans une logique de dirigisme économique. En huit ans, c'est-à-dire jusqu'à 2003, il y a bien eu des basculements économiques, le GATT et le démantèlement tarifaire, les nouveaux ensembles économiques, la concurrence et ses règles impitoyables: l'entreprise avait besoin de se repositionner car quelque part elle était fragilisée.

M. Béchir Tekkari précise que la loi "n'est pas une fin en soi" et qu'elle est "un moyen mis à la disposition de la mise à niveau de l'économie tunisienne".

"A terme, c'est le triptyque, précise le ministre: développement - équilibre - solidarité".

Le ministre tient fermement à préciser que la loi de 95 a plutôt réussi: "719 entreprises sauvées soit la moitié; 66% de l'emploi (soit 85.600 postes) préservés et la résolution de 72% des créances bancaires" ... Soit, mais c'est l'histoire de la demi-bouteille vide: et l'autre moitié qui n'a pas été résolue?

La loi avait besoin d'évoluer, selon le ministre et ce, en cinq directions:

-La nécessité de prise de conscience: c'est-à-dire l'information.

-La clarté dans la fixation des critères car la loi 95 laissait une grande latitude au juge.

-L'équilibre, c'est-à-dire que la loi ne doit pas protéger les créanciers et eux seuls. Elle doit aussi protéger les débiteurs. Et en termes d'équilibre, il faut aussi protéger les intérêts des employés.

-La simplification des procédures

-Enfin la nécessité de se doter de moyens techniques réels dès lors qu'il s'agit de domaines exigeant des connaissances pointues (finances-économie).

Intérêts conflictuels et contradictoires

M. Mbarek Khammassi, directeur général du bureau d'assistance aux entreprises en difficultés, soulevait pour sa part le télescopage des intérêts conflictuels et contradictoires, en fait le nœud gordien. Jusqu'à une certaine période, nous avons vécu sur l'esprit de la loi de 59 protégeant exclusivement les créanciers et excluant tout recours à l'arrangement. Elle était plu-

tôt taillée sur mesure pour le chef d'entreprise.

Ce carcan, poursuit M. Khammassi, a été brisé par la loi de 95 qui s'articulait autour d'une thématique à trois vitesses: sauver l'entreprise - sauver l'emploi - régler les dettes!". Elle est venue aussi limiter le recours au COC (Code des Obligations et Contrats) lequel ne précise pas la ligne de démarcation entre l'intérêt particulier et l'intérêt général. C'est ce qu'on appelle, et c'est hérité de l'ancienne perception française, "la faillite des boutiquiers", avec ses pesanteurs culturelles: loi rigide, qui a recours à la faillite, et celui qui fait faillite n'a plus le droit de se relever... Cette façon de voir est en train d'être tempérée en Europe même et on lorgne du côté de l'Amérique où la dynamique de défi de l'entreprise suppose des précautions mais bénéficie surtout d'un assouplissement de la loi.

Le deuxième point évoqué par M. Khammassi est la configuration par secteurs. L'industrie est celle qui a le mieux bénéficié de la nouvelle loi avec 2818 entreprises ayant bénéficié du programme de mise à niveau.

Mais deux constatations s'imposent.

- La plupart des entreprises en difficultés emploient moins de 10 employés et sont donc des sociétés de famille étroitement dépendantes de la personnalité du chef. Il en découle, parfois, un fond de roulement négatif, une trésorerie malsaine et des charges financières mal cernées.

- Le deuxième aspect consiste dans la mauvaise gestion des difficultés de recouvrement et les investissements au moyen de crédits à moyen terme, fléau dangereux en Tunisie.

Dès lors, la loi ne doit pas être cette épée de Damoclès, prononçant systématiquement la faillite. Il faut donc la simplifier et abréger les délais au

niveau des tribunaux car certaines entreprises s'y réfugient pour gagner du temps et ne pas honorer leurs dettes. Dans la nouvelle loi, la faillite n'est prononcée que si les pertes sont enregistrées sur trois ans et qu'elle "bouffent" les 3/4 du capital.

Dernier point: le rôle des commissaires aux comptes, le comité d'audit et la latitude qu'a le président du tribunal d'aviser le procureur de la République en cas d'"anomalies".

Passif exigible, critères d'exclusion et suspension en bloc

L'intervention du juge-chercheur M. Ahmed Ouerfelli s'est plutôt axée sur les nouveautés apportées par la loi dans l'arrangement judiciaire.

Il reprend tout d'abord les raisons qui ont fait que la loi de 2003 ait simplifié et abrégé les procédures (lourdes et répétitives) de celle de 1995.

Dans son exposé, trois volets essentiels méritent d'être soulevés.

- D'abord, la loi de 2003 est venue réitérer le principe de 95: c'est-à-dire le redressement des entreprises en cessation de paiement soit par des ballons d'oxygène, la cession (location ou autre) sinon c'est la faillite si la preuve est établie que rien ne pourra sauver cette entreprise.

Encore fallait-il lever une équivoque, selon M. Ouerfelli: la distinction entre passif exigible et passif exigé. Le porteur d'une traite qui n'a pas exigé le paiement à temps, a-t-il dit qu'il renonçait à la dette? Non. Cette traite est donc capitalisée dans le passif exigible, principe retenu par le législateur tunisien contrairement au législateur français.

- Ensuite, la législation a mis en place des critères d'exclusion: dans quelles conditions l'entreprise n'a-t-elle pas le

droit de solliciter l'arrangement?... La simplification des procédures et un "check-up" réaliste de l'entreprise permettent de l'établir. Mais s'il s'avère, après enquête, qu'il fallait céder l'entreprise, là c'est inévitablement la "cession fatale".

- Enfin, la "suspension en bloc". Les opérations de créances ne sont plus traitées séparément. C'est-à-dire qu'en période de suspension en bloc, les jugements de créances ne sont pas exécutés dans la période de contrôle judiciaire. C'est le principe de l'"exequature d'un jugement national". Une société de leasing n'a pas le droit de retirer des camions à une entreprise de transport... De même, les employés ne peuvent exécuter un jugement d'indemnisation qu'au moyen d'un nouveau jugement (pas le premier jugement d'indemnisation) délivré par le juge.

Pour le reste, le juge ne peut pas réviser la dette à la baisse sans l'approbation du créancier lequel, en l'occurrence, a tout intérêt à ce que le débiteur reste sur pied comme on le dit.

En conclusion, il s'agit là d'une question épineuse pour l'économie tunisienne. Nous aurions aimé que le secteur hôtelier fût présent et nous aurions aimé avoir de bonnes réponses aux questions posées:

- Peut-on sauver l'entreprise juridiquement si la politique monétaire ne suit pas: c'est-à-dire en l'absence d'allègement fiscaux?

- Ne risque-t-on pas d'alourdir les charges de l'entreprise si, d'un autre côté, on adopte une politique monétariste, avec des "générosités salariales" intempestives alors que le salaire c'est la tranche rigide par excellence? Les augmentations salariales non étudiées provoquent, en effet, l'inflation et alourdissent l'entreprise...

Raouf KHALSI

719 entreprises sauvées, 66% des postes d'emploi maintenus

● Règlement de 72% des créances bancaires

M. Béchir Tekkari, ministre de la justice et des droits de l'homme, a présidé, hier matin, à Tunis, l'ouverture des travaux de la sixième conférence sur *«les nouvelles dispositions de la loi relative au redressement des entreprises en difficulté économique»* organisée par l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA), en collaboration avec le département de la justice et des droits de l'homme et celui de l'industrie et de l'énergie.

M. Béchir Tekkari a souligné, à cette occasion, l'importance de cette manifestation dont l'objectif consiste à approfondir l'examen de la loi numéro 79 de l'année 2003, en date du 17 avril 2003, amendant la loi relative au redressement des entreprises en difficulté économique, conformément aux recommandations du Président Zine El Abidine Ben Ali, lors du Conseil ministériel restreint du 18 janvier 2002 et visant à ce que les dispositions de cette loi soient en harmonie avec l'objectif fondamental qui lui est assigné, à savoir la préservation du tissu économique national, le sauvetage des entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles, pouvant être surmontées et le maintien des postes d'emploi.

Cette loi, a ajouté le ministre, contribue également à réduire le volume des créances impayées et à atténuer leur impact sur la collectivité nationale et sur l'économie en général, ainsi que sur le rythme d'avancement du programme de mise à niveau des entreprises en vue d'améliorer leur compétitivité.

Le ministre a précisé que cette loi a déjà permis, jusqu'à fin 2003, de sauver 719 entreprises sur un total de 1524 unités en difficulté, de maintenir 66% des postes d'emploi déclarés, ainsi que le règlement de 72% des créances bancaires.

M. Béchir Tekkari a rappelé, dans ce contexte, les aménagements introduits sur les dispositions de cette loi, dont notamment l'importance de la notification de la situation de l'entreprise, l'accélération des procédures devant mener au règlement judiciaire, la possibilité de laisser la porte ouverte à un règlement amical et la nécessité de ne pas alourdir la situation du débiteur, à travers la multiplication des affaires en jugement contre lui ou la confiscation de l'outil de production.

Le ministre a précisé que les mécanismes prévus par la loi en vue de garantir la réussite du processus de redressement, dont la création de la profession d'expert en diagnostic, la poursuite de la formation et de l'information sur le contenu de cette loi, outre la dotation du président du tribunal du pouvoir d'intervenir à temps pour tenter de sauver l'entreprise.

Le ministre a appelé à réfléchir aux

moyens à même de garantir la pérennité de l'entreprise, tout en accordant l'importance qu'il faut aux équilibres économiques et financiers et aux droits des créanciers, soulignant l'efficacité des sessions de formation organisées à l'Institut supérieur de la magistrature, au profit des juges de l'entreprise au sein des tribunaux, le renforcement de la spécialisation en la matière, l'encadrement des experts spécialisés en diagnostic et le recyclage des liquidateurs judiciaires.

La contribution des banques

Les participants à la conférence ont indiqué que les amendements apportés en décembre 2003 à cette loi sont de nature à renforcer son efficacité.

Ils ont souligné la nécessité pour les banques de la place de prendre en considération le contexte économique difficile qui prévaut actuellement et d'assurer le suivi du décaissement et de l'utilisation des crédits, mettant l'accent sur l'importance de la réalisation des études de diagnostic. Ces études doivent, ont-ils précisé, être fondées sur des critères techniques, objectifs et clairs permettant d'élaborer des programmes de redressement à même d'atteindre les objectifs escomptés.

L'accent a été, en outre, mis sur la nécessité de réactiver le rôle des différentes parties chargées de donner l'alerte à l'apparition des premières difficultés économiques, notamment les commissaires aux comptes et les partenaires de l'entreprise.

M. Fethi Merdassi, ministre de l'Industrie et de l'Energie, a estimé au terme des travaux, que les mesures prévues par l'amendement de l'année 2003 sont à même d'encourager les entreprises nationales à adopter des méthodes de gestion modernes, notamment en matière de finances, adaptées aux exigences de la transparence, permettant ainsi de tirer profit des mécanismes de financement disponibles.

Il a ajouté que le renforcement de la compétitivité nécessite la promotion continue du cadre législatif et réglementaire, l'amélioration des services fournis aux entreprises, la modernisation de l'infrastructure et la consolidation des opportunités d'investissement et d'emploi en vue d'accélérer le rythme de croissance et partant de conquérir de nouveaux marchés pour le produit tunisien.

Les interventions présentées au cours de cette conférence ont porté sur les préoccupations des chefs d'entreprises, la comparaison des amendements apportés à la loi relative au redressement des entreprises en difficulté et la contribution des banques à la réussite des programmes de redressement. (TAP)

6ÈME COLLOQUE SUR LE REDRESSEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES

La loi sur le redressement des entreprises en difficulté en débat

A l'aube d'un nouvel ordre mondial, l'économie tunisienne continue à tenir le coup et même à accéder à des paliers supérieurs de la croissance, et ce, malgré une concurrence très difficile pour ne pas dire sauvage. Ceci est le résultat d'une grande vigilance à l'égard de ces mutations et des efforts d'adaptation continus du cadre économique et même législatif. Ce fut le cas de la loi de redressement des sociétés en difficultés économiques.

Il convient d'abord de rappeler que le cadre juridique tunisien a été marqué par la lourdeur des textes de 1959 avant que le législateur ne mette en place pour la première fois la loi sur le redressement des entreprises en avril 1995 qui, à son tour, a été révisée en décembre 2003 pour l'adapter aux exigences du contexte économique international et des réalités des entreprises tunisiennes.

Présidant la 6ème édition du colloque sur le redressement des entreprises en difficulté, M. Béchir Tekkari, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, a précisé que la "loi n'est pas une fin en soi. Elle est plutôt un outil de développement socioculturel favorisant la promotion économique du pays". Ainsi, dit-il, dans un monde où domine une concurrence très rude, caractérisée par la constitution de blocs, l'entreprise tunisienne doit se mettre à niveau pour garantir les conditions de sa survie.

M. Tekkari a rappelé que la loi de 1995 a réussi à sauver 719 entreprises parmi 1524 en difficulté; elle a préservé 66% des postes d'emploi tout en assurant la résolution de 72% du total des créances bancaires.

Selon le ministre, la loi a nécessité une évolution en cinq directions :

- L'importance de l'information: c'est-à-dire l'alerte à temps.
- La clarté des dimensions du fait que la loi permet une marge de manœuvre pour le juge.
- L'équilibre entre créanciers et débiteurs. Ainsi, la loi doit, d'une part, préserver les intérêts des différentes parties prenantes et d'autre part protéger les employés de la société dont les créances dues sont

considérées à caractère spécial.

- La rapidité et la simplification des procédures.

- Enfin, l'importance des moyens techniques réels du moment d'autant qu'il s'agit de domaines exigeant des connaissances pointues en finances et en économie.



"Nous allons œuvrer à poursuivre nos programmes de formation et de vulgarisation du contenu de cette loi pour que tous les intervenants soient en mesure de comprendre et d'assimiler le cadre juridique tunisien", conclut-il.

De son côté, M. Ahmed Sellami, représentant de l'UTICA, a mis l'accent sur l'importance du développement des investissements qui constituent selon lui une source de création d'emploi.

De ce fait, poursuit-il, la loi concernant le redressement des sociétés a fait l'objet d'actualisation et d'adaptation. Il a ensuite indiqué, qu'en regard aux difficultés du contexte économique, "nous sommes comptables de vigilance voire de veille pour pouvoir détecter les vraies causes des difficultés auxquelles fait face l'entreprise tunisienne".

Et d'ajouter, que la nouvelle loi permettra de protéger les créanciers contre les risques de cessation de paiement tout en respectant l'équilibre de la trésorerie générale du pays.

Transparence, encore et toujours

Pour M. M'barek Khammassi, directeur général du Bureau d'assistance aux entre-

prises en difficulté, la loi est très complexe vu l'interférence d'intérêts contradictoires et conflictuels.

Et de souligner que l'environnement qui a accompagné la mise en place de la loi de 1959 n'est plus celui d'aujourd'hui. A l'époque, l'esprit de la loi protégeait le seul intérêt des créanciers et excluait tout recours à l'arrangement.

Par contre, précise-t-il, la loi de 95 s'articulait autour de trois axes : sauver l'emploi, régler les dettes et limiter le recours au code des obligations et contrats lequel ne détermine pas la ligne de démarcation entre intérêt général et intérêt particulier.

Selon lui, la loi du redressement n'est pas faite uniquement pour le redressement. Elle essaie de plus, de maintenir en vie des entreprises présentant des indicateurs prometteurs.

D'ailleurs, la loi de 2003 a beaucoup insisté sur la transparence qui est en fait la responsabilité de toutes les parties prenantes à savoir les auditeurs, les commissaires aux comptes et bien sûr l'entreprise elle-même.

Pour sa part, M. Ahmed Ouerfelli, juge-chercheur, a basé son intervention sur la nouvelle version de la loi et sur les nouveautés qu'elle a apportées. Il a, de plus, mis l'accent sur les raisons de la nouvelle refonte de cette loi et insisté sur ses nouveaux apports. D'abord, le redressement des sociétés en cessation de paiement. Si les indicateurs montrent que rien ne pourra sauver cette entreprise, c'est la faillite. Ensuite, le législateur a fixé des critères d'exclusion de certaines sociétés ne pouvant pas bénéficier du droit de solliciter l'arrangement.

Enfin, la suspension en bloc des opérations de créances.

Ainsi, en période de suspension en bloc, les jugements des créances ne sont pas exécutés dans la période de contrôle judiciaire. Pour conclure, il faut dire que le sujet est d'une importance extrême pour l'entreprise tunisienne surtout qu'elle s'apprête à s'engager dans un processus d'ouverture économique, avec l'installation de la zone de libre-échange avec l'Union européenne en 2008 et avec les pays arabes en 2005. ■

J.B.N.

1524 مؤسسة تمر بصعوبات بسبب الإفراط في التداين

وسوء التصرف وفق داء الحرفاء



* السيد البشير التكري

الدائنين لاحظ السيد السليد السلامي أن تنقيح سنة 2003 الأخير لقانون إنقاذ المؤسسات أخذ بعين الاعتبار أكثر مقترحات قطاع البنوك ومؤسسات الإيجار المالي على حساب مقترحات المهنيين ورجال الأعمال وهو ما يدعو إلى مراجعة جديدة للقانون.

كما دعا إلى ضرورة تكوين عدد كاف من القضاة ومن الخبراء والمختصين في مجال تشخيص أوضاع المؤسسات وإنقاذها.

مزاي

وكان السيد البشير التكري وزير العدل وحقوق الإنسان تطرق في الافتتاح إلى عرض المزاي التي جاء بها التنقيح الأخير لقانون إنقاذ المؤسسات وهو موضوع الملتقى.

وتتمثل هذه المزاي أساسا في تعزيز نظام الإشعار المبكر ببيود الصعوبات الاقتصادية بتوسيع مجال وأطراف الإشعار كالمساهمين في الشركات والشركاء وفي اعتماد حل وسط بين الية تعليق إجراءات التسع والتفويض وإيقاف سريان الفوائد والحط من الديون من قبل المحكمة وربط تلك الصلاحيات بشروط موضوعية تبقى على الطابع التفاوضي للتسوية والمحافظة على المعادلة بين حق الدائن في إثبات دينه ومقاضاة المدين بشأنه وعدم تشتيت جهود الإنقاذ بتكاثر القضايا ضد المدين أو حرمانه من وسائل الإنتاج.

ومن مزاي التنقيح أيضا دعوة الكفيل إلى المشاركة في مفاوضات التسوية الرضائية وتمتيعه بحق تعليق إجراءات التقاضي والتنفيذ إلى جانب إحداث مهنة الخبير المختص في التشخيص وتقليص أجال فصل القضايا بحذف الفترة التمهيدية في مجال التسوية القضائية.

* محمد الزيدي

قاز 719 مؤسسة وتقليص 369 أخرى إلى موفى سنة 2003

تونس (الشروق)

شف الملتقى الوطني المنعقد أمس بأحد نزل العاصمة حول الجديد في إنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات اقتصادية عن حجم المؤسسات التي تم إنقاذها في إطار هذا القانون الصادر منذ أفريل 1995 والتي بلغت 7 من مجموع 1524 مؤسسة خضعت لإجراءات الإنقاذ إلى حدود موفى ام الفارط (2003).

وتتجلى صعوبات هذه المؤسسات حسب تقارير تليت في الملتقى من خلال مؤشرات عديدة أهمها تراجع المردودية وتفاقم الخسائر والأعباء المالية.

أما بخصوص الأسباب والدواعي

التي خلفت تلك الصعوبات فتتمثل أساسا حسب التقارير نفسها في عدم القدرة على مجابهة المنافسة وفقدان الحريف أو المزود الأساسي ومن العناصر المسببة للصعوبات أيضا تم ذكر عامل سوء التصرف وعدم الكفاءة في التسيير لكن هذا العامل يأتي بعد عوامل أخرى مثل صعوبة الاستخلاص لدى الحرفاء والقيام باستثمارات تفقر للمردودية وتمويل استثمارات بقروض قصيرة المدى وتقدم المعدات وارتفاع أعباء وتكاليف الصيانة وخصوصا الإفراط في التداين.

تنقيص

وفي خصوص الصعوبات أيضا أبرز السيد أحمد السليد السلامي عضو المكتب التنفيذي لاتحاد الأعراف أن الظرف الاقتصادي صعب ويستوجب كثيرا من اليقظة للوقوف على أسباب الصعوبات التي تواجه المؤسسات فألى جانب الظرف العالمي هناك عوامل داخلية منها التجارة الموازية التي ساهمت في ترويض الأوضاع الاقتصادية والمالية للمؤسسة ومنها ما يتعلق بالتسيير والتصرف وعدم التحكم في الإنفاق.

قد سمحت عملية الإنقاذ بالحفاظ نحو 35 ألف و800 موطن شغل ابل 66% من مجموع المواطن ربح بها كما سمحت بتسوية 72% جملة الديون البنكية المسجلة.

ذكرت مصادر من داخل الملتقى في نظمه وزارة العدل وحقوق سان بالتعاون مع وزارة الصناعة طاقة واتحاد الأعراف أن 697 سسة من مجموع المؤسسات التي بصعوبات اقتصادية تم تسوية سابعها بصفة رضائية مقابل سوع بقية المؤسسات إلى التسوية غنائية.

ما المؤسسات التي تم تقليصها فهي تتجاوز 369 مؤسسة.

كما ذكرت المصادر أن 80 إشعارا للبا في الإنقاذ تلقتها السلطات المعنية بد التنقيح الأخير المدخل في موفى نة الفارطة على قانون إنقاذ سسات التي تمر بصعوبات صادية.

مؤسسات عائلية

وتنتمي المؤسسات التي تم إنقاذها رجة أولى إلى القطاع الصناعي يحتل قطاع الخدمات المرتبة الثانية فيما تعود الحصاة الأقل من هذه مؤسسات إلى قطاع الفلاحة والصنيد با حظي إقليم تونس بالنصيب الأوفر ن مجمل المؤسسات التي تمر صعوبات اقتصادية والتي تتمثل سبة 60% منها في مؤسسات سغرى أغلبها يغلب عليها الطابع عائلي وتشغل أقل من 10 عمال.

Quelles entreprises bénéficient du régime de redressement ?

Le régime de redressement des entreprises tend essentiellement, conformément aux dispositions de la loi n°79 du 29 décembre datée du 29 décembre 2003 et relative au redressement des entreprises en difficulté économique, à aider ces entreprises à poursuivre leurs activités, à y maintenir les emplois et à payer leurs dettes.

Ce régime comprend la notification des signes précurseurs de difficultés économiques, le règlement amiable et le règlement judiciaire.

Bénéficient de ce régime toute personne physique ou morale assujettie au régime d'imposition réel, exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que les sociétés commerciales agricoles ou de pêche.

Peut également bénéficier de ce régime toute entreprise dont les pertes ont atteint la totalité des fonds propres ou ayant enregistré des pertes dépassant les trois quarts de ses fonds propres sur trois années successives s'il se révèle au juge qu'il y a des chances sérieuses pour son redressement.

Des experts spécialisés procèdent au diagnostic de la situation économique, financière et sociale des entreprises en difficulté économique. La liste de ces experts est établie conformément à la loi relative aux experts judiciaires.

Le fonds de développement de la compétitivité industrielle participe au financement, à hauteur de

70%, du coût des expertises et étude, une fois fixées, avec l'adoption des mêmes plafonds prévus du coût des études admis au programme de la mise à niveau.

Par ailleurs, la commission du suivi des entreprises économiques relevant du ministère de l'Industrie et de l'Energie se charge, par l'intermédiaire d'un observatoire national, de centraliser, d'analyser et d'échanger les données sur l'activité des entreprises en difficulté économique dans le cadre d'un réseau informatique avec les parties intéressées, et de fournir au président du tribunal de première instance, dans le ressort du-

quel le débiteur a son siège principal, chaque fois qu'il les lui demande, tous les renseignements dont elle dispose.

La commission a également pour mission d'informer le président du tribunal concerné de toute entreprise dont les pertes ont atteint le tiers du capital ainsi que de toute entreprise au sein de laquelle a été établie l'existence de situations ou actes de nature à menacer la poursuite de son activité.

La commission est aussi chargée de proposer les plans de redressement des entreprises et d'émettre obligatoirement son avis sur les plans soumis au tribunal.

في ملتقى «الجديد في قانون انقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات انقاذ 719 من جملة 1524 مؤسسة الى موفى 2003



* سمير العبيدي



* مبارك الخماسي

الحرية: منيرة الرابعي

مثل التنقيح الجديد في قانون انقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات اقتصادية محوور الندوة الوطنية السادسة التي نظمها صباح امس الاتحاد التونسي للصناعة والتجارة والصناعات التقليدية بالاشتراك مع وزارة العدل وحقوق الانسان ووزارة الصناعة والطاقة.

ومناعتها ودعم فرص اشغالها وشفافيتها.

السيد سمير العبيدي (محام)

تنقيحات ايجابية
بين ان التنقيحات الاخيرة لقانون انقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات تعتبر هامة وايجابية باعتبار ان المؤسسة هي جزء لا يتجزأ من المنظومة الاقتصادية والاجتماعية وتتجاوز المساهمين فيها واصحابها ومسيريها مضيفا ان المشرع جاء بقانون 95 على اساس مساعدة المؤسسات التي تمر بصعوبات اقتصادية واجبات آلية قانونية لانقاذها حتى تتجاوز مرحلة الخطر وأوضح ان هذا القانون قد تضمن بعض النواقص على المستوى التطبيقي لذلك تدخل المشرع سنة 1999 ثم تدخل بمقتضى قانون ديسمبر 2003 لينقح ويعدل ويضيف بعض التعديلات من اجل مواكبة وضع المؤسسة للنسيج الاقتصادي.

وابرز ان القانون تمكن من تحقيق الاهداف المرجوة منه خاصة وان الارقام تؤكد انه تم انقاذ 719 مؤسسة من جملة 1524 اضافة الى المحافظة على مواطن الشغل للأعوان وأكد ان القانون افاد الدائنين كذلك ومكنهم من المحافظة على اصول ديونهم وفوائدهم.

الذي من أجله تم سن القانون عدد 79 لسنة 2003 تتمثل بالاساس في المحافظة على النسيج المؤسساتي للاقتصاد الوطني وتلافي اندثار المؤسسات التي تمر بصعوبات اقتصادية.

ولاحظ ان قانون الانقاذ تمكن من تحقيق الاهداف المرجوة منه حيث مكن منذ سنة 1995 الى موفى سنة 2003 من انقاذ 719 مؤسسة من جملة 1524 مؤسسة موضوع اجراءات انقاذ اي ما يمثل 47٪ من جملة المؤسسات كما تمت المحافظة على اكثر من 35 الف موطن شغل اي ما يمثل 66٪ من هذه المواطن المصرح بها ويمكن القانون كذلك من تسوية 72٪ من جملة الديون البنكية المسجلة اضافة الى انقاذ 369 مؤسسة من التفليس اي ما يمثل 24٪ من جملة المؤسسات.

واضاف محدثنا ان من أبرز اسباب الصعوبات التي تتعرض لها المؤسسات الاقتصادية مما يجعلها تلجأ الى قانون الانقاذ هو عدم قدرتها على مجابهة المنافسة وصعوبة استخلاص المستحقات لدى الحرفاء والقيام باستثمارات تفتقر الى المردودية المرجوة والافراط في التدابير مشيرا الى ان قانون الانقاذ يرمي بالاساس الى تدعيم حصانة المؤسسة

ومثلت هذه الندوة فرصة للتعرف على المقتضيات الجديدة للقانون عدد 79 لسنة 2003 المؤرخ في 29 ديسمبر 2003 المنقح لقانون انقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات اقتصادية اضافة الى التعديلات العديدة التي اقراها المشرع التونسي ومدى نجاعتها واستجابتها للهدف المنشود وهو المحافظة قدر الامكان على المؤسسات وعلى مواطن الشغل فيها.

وتضمنت اشغال الندوة اربع مداخلات تعلقت بـ
- الاهداف العامة لتنقيح قانون الانقاذ

- مشاغل اصحاب المؤسسات وقانون الانقاذ
- التنقيحات الجديدة في اجراءات التسوية القضائية
- مساهمة البنوك في انجاح برامج الانقاذ.

ولمزيد التعرف على القانون الجديد وعلى مختلف محاور التعديل فيه وكذلك على مدى تحقيق قانون انقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات اقتصادية للاهداف التي وضع من اجلها كان لـ «الحرية» لقاءات بمشاركة في فعاليات هذه الندوة وكانت اراءهما كما يلي:

السيد مبارك الخماسي (المدير العام بالنيابة لمكتب الاحاطة بالمؤسسات بوزارة الصناعة والطاقة)

المحافظة على

النسيج المؤسساتي

ابرز ان الهدف الرئيسي

Des dispositions de nature à garantir la pérennité de l'entreprise

• Souplesse et allégement des procédures

M. Béchir Tekkari, ministre de la Justice et des Droits de l'homme, a présidé, hier matin, à Tunis, l'ouverture des travaux de la sixième conférence sur «Les nouvelles dispositions de la loi relative au redressement des entreprises en difficulté économique», organisée par l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Utica), en collaboration avec le département de la Justice et des Droits de l'homme et celui de l'Industrie et de l'Energie.

M. Béchir Tekkari a souligné, à cette occasion, l'importance de cette manifestation dont l'objectif consiste à approfondir l'examen de la loi numéro 79 de l'année 2003, en date du 17 avril 2003, amendant la loi relative au redressement des entreprises en difficulté économique, conformément aux recommandations du Président Zine El Abidine Ben Ali, lors du Conseil ministériel restreint du 18 janvier 2002 et visant à ce que les dispositions de cette loi soient en harmonie avec l'objectif fondamental qui lui est assigné, à savoir la préservation du tissu économique national, le sauvetage des entreprises confrontées à des difficultés conjoncturelles pouvant être surmontées et le maintien des postes d'emploi.

Cette loi, a ajouté le ministre, contribue également à réduire le volume des créances impayées et à atténuer leur impact sur la collectivité nationale et sur l'économie en général, ainsi que sur le rythme d'avancement du programme de mise à niveau des entreprises en vue d'améliorer leur compétitivité.

Le ministre a précisé que cette loi a déjà permis, jusqu'à fin 2003, de sauver 719 entreprises sur un total de 1.524 unités en difficulté, de maintenir 66% des postes d'emploi déclarés, ainsi que le règlement de 72% des créances bancaires.

Formation et encadrement

M. Béchir Tekkari a rappelé, dans ce contexte, les amendements introduits sur les dispositions de cette loi, dont notamment l'importance de la notification de la situation de l'entreprise, l'accélération des procédures devant mener au règlement judiciaire, la possibilité de laisser la porte ouverte à un

règlement amiable et la nécessité de ne pas alourdir la situation du débiteur, à travers la multiplication des affaires en jugement contre lui ou la confiscation de l'outil de production.

Le ministre a précisé que des mécanismes ont été prévus par la loi en vue de garantir la réussite du processus de redressement, dont la création de la profession d'expert en diagnostic, la poursuite de la formation et de l'information sur le contenu de cette loi, outre la dotation du président du tribunal du pouvoir d'intervenir à temps pour tenter de sauver l'entreprise.

Le ministre a appelé à réfléchir aux moyens à même de garantir la pérennité de l'entreprise, tout en accordant l'importance qu'il faut aux équilibres économiques et financiers et aux droits des créanciers, soulignant l'efficacité des sessions de formation organisées à l'Institut supérieur de la magistrature au profit des juges de l'entreprise au sein des tribunaux, le renforcement de la spécialisation en la matière, l'encadrement des experts spécialisés en diagnostic et le recyclage des liquidateurs judiciaires.

Présidant la clôture de la conférence, M. Féthi Merdassi, ministre de l'Industrie et de l'Energie, a estimé, au terme des travaux, que les mesures prévues par l'amendement de l'année 2003 sont à même d'encourager les entreprises nationales à adopter des méthodes de gestion modernes, notamment en matière de finances, adaptées aux exigences de la transparence, permettant ainsi de tirer profit des mécanismes de financement disponibles.

Il a ajouté que le renforcement de la compétitivité nécessite la promotion continue du cadre législatif et réglementaire, l'amélioration des services fournis aux entreprises, la modernisation de l'infrastructure et la consolidation des opportunités d'investissement et d'emploi en vue d'accélérer le rythme de croissance et, partant, de conquérir de nouveaux marchés pour le produit tunisien.

Les interventions présentées au cours de cette conférence ont porté sur les préoccupations des chefs d'entreprise, la comparaison des amendements apportés à la loi relative au redressement des entreprises en difficulté et la contribution des banques à la réussite des programmes de redressement.

Quelles entreprises bénéficient du régime de redressement ?

taquer (13 points, 11 rebonds). C

Le régime de redressement des entreprises tend essentiellement, conformément aux dispositions de la loi n°79 du 29 décembre datée du 29 décembre 2003 et relative au redressement des entreprises en difficulté économique, à aider ces entreprises à poursuivre leurs activités, à y maintenir les emplois et à payer leurs dettes.

Ce régime comprend la notification des signes précurseurs de difficultés économiques, le règlement amiable et le règlement judiciaire.

Bénéficiaire de ce régime toute personne physique ou morale assujettie au régime d'imposition réel, exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que les sociétés commerciales agricoles ou de pêche.

Peut également bénéficier de ce régime toute entreprise dont les pertes ont atteint la totalité des fonds propres ou ayant enregistré des pertes dépassant les trois quarts de ses fonds propres sur trois années successives s'il se révèle au juge qu'il y a des chances sérieuses pour son redressement.

Des experts spécialisés procèdent au diagnostic de la situation économique, financière et sociale des entreprises en difficulté économique. La liste de ces experts est établie conformément à la loi relative aux experts judiciaires.

Le fonds de développement de la compétitivité industrielle participe au financement, à hauteur de

70%, du coût des expertises et étude, une fois fixées, avec l'adoption des mêmes plafonds prévus du coût des études admis au programme de la mise à niveau.

Par ailleurs, la commission du suivi des entreprises économiques relevant du ministère de l'Industrie et de l'Énergie se charge, par l'intermédiaire d'un observatoire national, de centraliser, d'analyser et d'échanger les données sur l'activité des entreprises en difficulté économique dans le cadre d'un réseau informatique avec les parties intéressées, et de fournir au président du tribunal de première instance, dans le ressort du

quel le débiteur a son siège principal, chaque fois qu'il les lui demande, tous les renseignements dont elle dispose.

La commission a également pour mission d'informer le président du tribunal concerné de toute entreprise dont les pertes ont atteint le tiers du capital ainsi que de toute entreprise au sein de laquelle a été établie l'existence de situations ou actes de nature à menacer la poursuite de son activité.

La commission est aussi chargée de proposer les plans de redressement des entreprises et d'émettre obligatoirement son avis sur les plans soumis au tribunal.

Immigrez plus vite en nous contactant DIRECTEMENT :

OPTION CANADA en collaboration avec

Investissement Immigration M&M Canada Inc.

Nos avocats sont membres du Barreau du Québec



COMMUNIQUE SPECIAL :

Le Canada a besoin de 300.000 immigrants par année et l'objectif n'a pas changé, donc vous êtes tous invités à nous contacter :

Site Web : www.option-canada.com

IMMIGRATION



AU CANADA

- **VISA IMMIGRANT PERMANENT**
(Aide pour recherche d'emploi et de logement)
- **VISA ETUDIANT**
(Aide pour obtention de bourse d'études)
- **VISA GENS D'AFFAIRES IMMIGRANTS INVESTISSEURS**
(Agent autorisé de la Banque Mouvement Desjardins)

ENVOYEZ PAR ECRIT VOTRE DEMANDE, CV ET 1 PHOTO, NOUS VOUS ENVERRONS GRATUITEMENT LES DOCUMENTS A COMPLETER

EFFICACITÉ & CONFIDENTIALITÉ

Investissement Immigration M & M Canada Inc.
6600, Côtes des Neiges - Suite 302
Montréal, Québec, Canada - H3S 2A9
Téléphone : (514) 488-2323 Fax (514) 488-8918
E-mail : mminvest@mminvest.qc.ca

أقريل الحاروي والقاضية بتبسيط الإجراءات الإدارية التي تشمل بعض الأنشطة الاقتصادية وخاصة منها النشاط السياحي والترفيه مؤكدة أن هذه القرارات الجديدة تنزل في إطار مواصلة تجسيم سياسة الإصلاح الرائدة المنتهجة منذ التغيير.

وعبرت الجامعة التونسية للنزل في برقيتها باسم كافة أصحاب المؤسسات الفندقية والعاملين بها عن أخلص مشاعر التقدير والوفاء لرئيس الدولة لما يحيط به قطاع السياحة من رعاية موصولة وعطف أبوي دائم يبعث فيهم الأمل والعزم على مزيد تكثيف الجهد في سبيل الارتقاء بالسياحة التونسية إلى أعلى المراتب وتدعيم القدرة التنافسية لمؤسساتها.

نلتقي من أجل تونس

وما 1000 تونس - الهاتف: 71 352 255 - الفاكس: 71 350 721 - انترنت: <http://www.tunisieinfo.com/alhorria> ردم د 7786 0330- ISSN

إلى موفى سنة 2003

إنقاذ 719 مؤسسة مرت بصعوبات اقتصادية

* المحافظة على 66% من مواطن الشغل وتسديد 72% من الديون

القواعد التي يقوم عليها نظام الإنقاذ وذلك بتحديد المؤسسات التي يمكنها أن تنتفع بإجراءات التسوية واقضاء المؤسسات التي تماطل في الوفاء بديونها وتتهرب من تنفيذ الأحكام القضائية بدعوى أنها تمر بصعوبات اقتصادية في حين أنها في حالة رفاهية اقتصادية.

وأشار إلى أن المشرع حرص على محاولة توضيح المصطلحات الهامة مثل التوقف عن الدفع الذي يحدد عند ثبوته إمكانية تمتع المؤسسة بإجراءات التسوية القضائية أو رفض طلب التمتع بهذه الإجراءات.

ومن جهة أخرى اهتم تنقيح 2003 بتفعيل الإشعار بوابر الصعوبات الاقتصادية وتوسع مجاله على مستوى الأطراف المطالبين بالإشعار إلى جانب إقرار أحكام جزائية في صورة عدم القيام بواجب الإشعار مع تولي مراقب الحسابات الإعلام بالصعوبات الاقتصادية.

شروط الانتفاع بقانون الإنقاذ

وتتمثل شروط الانتفاع بالإنقاذ أساسا في بلوغ المؤسسة خسارة لكامل أموالها الذاتية أو تسجيل خسائر تتجاوز 3/4 أموالها الذاتية على امتداد 3 سنوات متتالية إذا حصل الاقتناع لدى القاضي المختص بوجود فرص جدية لإنقاذها. ومن جهة أخرى نص التنقيح الجديد على حرمان كل مؤسسة تماطل في دفع ديونها مع قدرتها على ذلك وكل مؤسسة توقفت نهائيا عن النشاط منذ مدة لا تقل عن عام كامل من قانون الإنقاذ.

الإشعار بالصعوبات

على صعيد آخر أضاف تنقيح 29 ديسمبر 2003 واجب الإشعار على الشريك أو الشركاء المالكين للعشر على الأقل من رأس مال الشركة التي تعرف صعوبات اقتصادية أو كل شريك مهما كانت نسبة مساهمته في رأس المال بالنسبة لأصناف الشركات الأخرى.

هذا طبعاً إلى جانب الأطراف الخارجية عن المؤسسة والمطالبة بواجب الإشعار مثل مصالح تفقدية الشغل والصندوق الوطني للضمان الاجتماعي ومراقب الحسابات.

وتجدر الإشارة في هذا الصدد إلى أنه في سنة 2003 لم تتلق لجنة المتابعة سوى 80 مطلباً للانتفاع بالإنقاذ المبكر من جملة 1425، وقد صدرت أغلب هذه المطالب عن تفقدية الشغل ومنها 20 إشعاراً من طرف مراقبي الحسابات.

منيرة الرباعي

أمكن بفضل تطبيق قانون إنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات اقتصادية تحقيق نتائج إيجابية إلى موفى سنة 2003 حيث تم إنقاذ ما يقارب 719 مؤسسة من مجموع 1524 مؤسسة وهو ما يمثل 47% من المؤسسات.

ومن القانون كذلك من المحافظة على 66% من مواطن الشغل وتسوية 72% من الديون البنكية المسجلة.

وتجدر الإشارة إلى أن هذا القانون لم يرض على إصداره سوى تسع سنوات ورغم ذلك فقد تم تنقيحه مرتين: الأولى بتاريخ 15 جويلية 1999 بمقتضى القانون عدد 63 والثانية بمقتضى القانون عدد 79 لسنة 2003 المؤرخ في 29 ديسمبر 2003 وذلك تبعا للتوصيات التي أقرها رئيس الدولة في المجلس الوزاري المنعقد يوم 18 جانفي 2002 والقاضية بمراجعة أحكام قانون إنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات اقتصادية.

وقد حافظ هذا التنقيح الجديد على الأهداف الأساسية لقانون الإنقاذ والمتمثلة في مساعدة المؤسسات التي تمر بصعوبات اقتصادية على مواصلة نشاطها والمحافظة على مواطن الشغل فيها والوفاء بديونها.

وكان التنقيح محور دورة تكوينية نظمها المعهد التونسي لل خبراء المحاسبين يومي 28 و 29 أفريل 2004 بالتعاون مع الجمعية التونسية لقانون المؤسسات تحت شعار «الجديد في قانون إنقاذ المؤسسات التي تمر بصعوبات اقتصادية - الإجراءات التطبيقية».

وتعرضت أشغال هذه الدورة التكوينية التي حضرها ثلة من رجال القانون وأعضاء مجلس هيئة الخبراء المحاسبين بالبلاد التونسية إلى الأهداف العامة لتنقيح قانون الإنقاذ وإلى الجوانب القانونية والاجتماعية والاقتصادية والجبائية والجنائية للقانون الجديد.

أحكام جديدة

وقد بين السيد صالح الذهبي رئيس المعهد التونسي لل خبراء المحاسبين في مداخلة ألقاها بالمناسبة حول التصويرات التي طرأت على قانون إنقاذ المؤسسات بموجب تنقيح 29 ديسمبر 2003 أن المشرع ارتأى المحافظة على النسيج الاقتصادي المتكون من المؤسسات الاقتصادية دون النظر إلى مصلحة صاحب المؤسسة، موضحاً أن نظام الإنقاذ يتعلق بالمؤسسة كوحدة إنتاج وليس بصاحب المؤسسة الذي قد تدعوه مصلحته الشخصية إلى الماطلة في خلاص الدائنين والوفاء بديون المؤسسة.

وأبرز أن المشرع أراد من خلال التنقيح العمل على تفعيل

بية
نونس

لم اجمع
سرطان

بم عديد
لندارس
الهامة
مجال
رية، هذا
معرض
للي
ساحة
10 متر
ربع
يضم
ديد
روض
ليسة
نصة.

معية

ة

تونسية
ة ستة
توفير
سن في
يا من
ضافة
ينية

بقارب
جمعية
فتلف
نلمها
لوجيا
لدولي

أهيم

نة جنوب بغداد

أمريكيين واصابة أربعة بجروح

غبون في رحيل قوات التحالف فورا

تعاون

الوزير الأول يستقبل وزير المالية
الكويتي

